



Communiqué

le 17/04/2015

Le SNSPP-PATS-FO rejette les projets de décrets sur le Statut des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé sapeurs-pompiers !

Les projets de textes suivants ont été présentés le 15 avril 2015 au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) :

- décret portant statut particulier du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- décret portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- décret portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- décret portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Si le collège employeur s'est prononcé dans son intégralité en faveur des quatre projets de décrets présentés, le collège des représentants des personnels a, pour sa part, unanimement émis un avis défavorable. Par conséquent, ces quatre textes devront de nouveau être présentés lors d'une séance ultérieure du CSFPT.

L'avis défavorable du collège des représentants des personnels a été motivé par l'absence de parallélisme entre les statuts proposés pour la Fonction Publique Territoriale (FPT) et ceux qui ont été adoptés pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) et la Fonction Publique Hospitalière (FPH). Ces textes allaient à l'encontre de la mobilité souhaitée entre les trois versants de la Fonction Publique et des travaux engagés sur « les parcours professionnels » pour « l'avenir de la Fonction Publique ».

Le SNSPP-PATS-FO est satisfait de cette position.

Nous considérons en effet :

- que les infirmiers de sapeurs-pompiers faisant fonction de cadres de santé doivent bénéficier du grade correspondant aux fonctions qui leur sont confiées par leur Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- que les SDIS doivent bénéficier d'un encadrement paramédical équivalent aux autres administrations avec lesquelles ils sont amenés à travailler (Santé, Etat, Militaires...) ;
- que les grades accessibles aux cadres de santé doivent être comparables à ceux des autres versants de la Fonction Publique tant en nombre de grades qu'en terme d'échelonnement indiciaire.

- que la durée de formation initiale suivie par les infirmiers de sapeurs-pompiers après leur réussite au concours, que la durée des formations d'adaptation à l'emploi de niveau groupement et chefferie, que l'expérience professionnelle doivent être prises en compte dans les réflexions ;
- que l'appartenance des cadres de santé et cadres supérieurs de santé à la communauté sapeurs-pompiers avec des obligations, droits et prérogatives implique qu'ils puissent bénéficier d'une reconnaissance de leur positionnement ; cette reconnaissance passe par l'attribution de galons d'apparence adaptés.

Le SNSPP-PATS-FO sollicite sans délai de l'Administration l'ouverture des travaux sur les statuts des cadres de santé de sapeurs-pompiers !



Proposer- négocier-contracter

www.snspp-pats.com

www.fo-sdis.org

snspp-pats@snspp.fr

www.facebook.com/snspp.pats.fo

www.twitter.com/SNSPP_PATS

SNSPP-PATS-FO

05 56 83 08 18

34 avenue Nelly Deganne

33120 Arcachon